

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 140-23-250

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 portant délégations accordées par le Comité Syndical au Président, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Vu la décision D140-23-247 en date du 22 novembre 2023 relative à la signature des devis ayant pour objet la location et la maintenance de 24 copieurs multifonctions destinés aux services du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2024 avec la société UGAP,

Considérant l'absence de précision des montants unitaires des coûts à la copie supplémentaire dans l'article 1^{er} de la décision susvisée ;

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'UGAP situé 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 les devis ayant pour objet la location et la maintenance de 24 copieurs multifonctions destinés aux services du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour un montant total hors taxes estimé à 72 511,87€, décomposé comme suit :

- Loyers pour les 24 copieurs, pour 4 ans : 52 030,19 € HT
- Maintenance pour les 24 copieurs, pour 4 ans : 20 481,68 € HT
- Coût de la copie supplémentaire, au-delà des forfaits prévus dans les devis de chaque copieur multifonctions au format A3, fixé à 0,00233 € HT en Noir et blanc et à 0,02330 € HT en couleur
- Coût de la copie supplémentaire, au-delà des forfaits prévus dans les devis de chaque copieur multifonctions au format A4, fixé à 0,00257 € HT en Noir et blanc et à 0,02563 € HT en couleur

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision D140-23-247 en date du 22 novembre 2023.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 29/11/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.